

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2007

SOUTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DES MÉNAGES FACE À LA HAUSSE DES PRODUITS
PÉTROLIERS - (n° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Ayrault, M. Hollande, M. Cahuzac, M. Launay, M. Gorce, M. Migaud
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 132-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2008, dans le cadre des négociations sur les salaires entre les organisations visées au premier alinéa, les entreprises qui s'engagent à augmenter les salaires bénéficient d'un allègement de cotisations sociales. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux article 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de conditionner les allègements de charges sociales aux augmentations de salaires dans le cadre des négociations de branche.

Ces allègements ont vocation à remplacer ceux sur les bas salaires accordés sans aucune contrepartie.